C/2024/4527

16.7.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11608 — BROOKFIELD / CASTLELAKE AGGREGATOR / CASTLELAKE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/4527)

1. Le 9 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield CL Holdings LLC («CL Holdings», Canada), contrôlée indirectement par Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Castlelake Management Aggregator, LLC («Castlelake Aggregator», États-Unis),

— Castlelake Group GP, LLC. («Castlelake», États-Unis).

Brookfield et Castlelake Aggregator acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Castlelake.

La concentration est réalisée par achat d'actions et par des moyens contractuels.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield est un gestionnaire d'actifs au niveau mondial sis à Toronto et proposant un éventail de produits et services d'investissement public et privé axés sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement, l'immobilier et l'assurance,

— Castlelake Aggregator est une entité nouvellement fondée sise aux États-Unis, créée aux fins de l'opération et contrôlée par la direction actuelle de Castlelake,

— Castlelake est une entreprise mondiale d'investissement alternatif basée aux États-Unis, spécialisée dans la découverte et la poursuite de perspectives riches en actifs et en flux de liquidités sur les marchés privés de la finance spécialisée, des actifs immobiliers et de l'aviation.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11608 — BROOKFIELD / CASTLELAKE AGGREGATOR / CASTLELAKE

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE